Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités

Vienne, Autriche
Première session
4 avril – 6 mai 1977

Document:-
A/CONF.80/SR.7

7e séance plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

6e SÉANCE PLÉNIÈRE

Jeudi 5 mai 1977, à 17 h 10

Président : M. ZEMANEK (Autriche)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] *(fin)*

ARTICLES 16 À 29 ADOPTÉS PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE (A/CONF.80/11) [1] *(fin)*

Article 29

1. M. KRISHNADASAN (Souaziland) ne demandera pas un vote séparé sur le paragraphe 3 de l'article 29, mais il tient à s'associer aux observations que le représentant de la Suède a formulées au sujet de l'article 18 [2].

L'article 29 est adopté sans vote.

2. Le PRÉSIDENT dit que la Conférence a achevé l'examen des articles adoptés par la Commission plénière.

Rapport de la Commission plénière (A/CONF.80/C.1/L.48/Add.1 à 3, A/CONF.80/C.1/L.48/Add.4 et Add.4/Corr.1)

La Conférence prend acte du rapport de la Commission plénière.

Hommage à la mémoire de M. Edvard Hambro

3. Le PRÉSIDENT, rendant hommage à la mémoire de M. Edvard Hambro, aujourd'hui disparu, dit que celui-ci a commencé sa carrière internationale en participant, comme membre de la délégation norvégienne, à la Conférence de San Francisco sur l'Organisation internationale, au cours de laquelle la Charte des Nations Unies a été adoptée. Par la suite, il a assumé les fonctions de chef du Service juridique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de greffier de la Cour internationale de Justice. Alors qu'il était représentant permanent de la Norvège auprès de l'ONU, il a assumé la présidence de l'Assemblée générale en 1970. Renommé pour sa science juridique, il a écrit plusieurs ouvrages de référence qui sont devenus des classiques. Son expérience diplomatique associée à ses connaissances juridiques lui ont permis de rendre de précieux services en tant que membre de la Commission du droit international.

Sur la proposition du Président, les membres de la Conférence observent une minute de silence en hommage à la mémoire de M. Edvard Hambro.

4. M. AMLIE (Norvège) remercie le Président et les participants à la Conférence de l'hommage qu'ils viennent de rendre à son compatriote.

La séance est levée à 17 h 20.

7e SÉANCE PLÉNIÈRE

Vendredi 6 mai 1977, à 10 h 45

Président : M. ZEMANEK (Autriche)

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.80/12)

1. M. SETTE CÂMARA (Brésil) [Président de la Commission de vérification des pouvoirs] dit que le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.80/12) n'appelle pas de présentation. Il tient toutefois à signaler qu'après la réunion de la Commission de vérification des pouvoirs, le 3 mai 1977, le secrétariat a reçu des pouvoirs en bonne et due forme des délégations des pays suivants : Chili, Jamahiriya arabe libyenne, Mongolie, Roumanie et Sri Lanka.

2. M. NATHAN (Israël) fait observer que la Commission de vérification des pouvoirs a accepté les pouvoirs de sa délégation, après avoir constaté qu'ils étaient en bonne et due forme et conformes à l'article 3 du règlement intérieur. C'est pourquoi la délégation israélienne s'élève contre les réserves formulées par les représentants du Qatar et du Soudan, telles qu'elles sont consignées au paragraphe 5 du rapport à l'examen. De telles réserves sont inadmissibles; elles ne sont pas pertinentes et ne visent qu'à introduire des éléments politiques dans les travaux de la Conférence.

3. Aux termes de l'article 4 du règlement intérieur, la Commission de vérification des pouvoirs doit examiner les pouvoirs des représentants et faire rapport à la Conférence. Cet examen consiste à s'assurer que les pouvoirs en question satisfont aux exigences de procédure énoncées à l'article 3 du règlement intérieur. Des réserves d'ordre politique, comme celles qui figurent au paragraphe 5 du rapport à l'examen, n'ont donc absolument rien à voir avec le mandat de la Commission de vérification des pouvoirs et n'ont pas leur place dans son rapport.

4. La délégation israélienne participe de plein droit à la Conférence, à la suite de l'invitation que le Secrétaire général de l'ONU a adressée à l'Etat d'Israël conformément à la résolution 31/18 de l'Assemblée générale, par laquelle le Secrétaire général a été prié d'inviter tous les Etats à prendre part à cette conférence. En conséquence, le droit de la délégation israélienne de participer aux travaux de la Conférence ne saurait être mis en question.

5. Se référant plus précisément aux réserves formulées par le représentant du Qatar, M. Nathan déclare que sa délégation ne prétend pas représenter la « Palestine ».

---

[1] Voir ci-dessus 5e séance plénière, note 7.

[2] *Ibid.*, par. 27.

Elle représente l'Etat d'Israël et les habitants de cet Etat, Juifs, Arabes ou autres. La délégation israélienne rejette aussi toutes les autres allégations contenues dans les réserves formulées à la Commission de vérification des pouvoirs. Le Gouvernement israélien a déjà exprimé son point de vue sur ces questions à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et dans d'autres organes. La Conférence n'est d'ailleurs pas compétente pour en débattre.

6. Si la délégation israélienne ne demande pas que le paragraphe 5 du rapport à l'examen soit mis aux voix séparément, elle n'en rejette donc pas moins catégoriquement les réserves qui y sont consignées.

7. M. AL-WITRI (Irak) appuie les réserves formulées au nom des délégations des pays arabes et de l'Organisation de libération de la Palestine. Le Gouvernement irakien ne reconnaît pas l'entité dite d'Israël, créée au mépris du droit d'autodétermination du peuple palestinien qui a ainsi été empêché d'exercer un droit reconnu par la Charte des Nations Unies et le droit international contemporain.

8. M. NATHAN (Israël), prenant la parole pour une motion d'ordre, déclare qu'en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies l'Etat d'Israël ne saurait être qualifié d'« entité dite d'Israël ». Il souhaite que le représentant de l'Irak soit invité à se rétracter.

9. Le PRÉSIDENT, se référant à l'article 18 du règlement intérieur, déclare qu'il ne peut rappeler à l'ordre un orateur que si ses remarques n'ont pas trait au sujet en discussion. Tel n'est pas le cas, en l'occurrence, des remarques du représentant de l'Irak.

10. M. ZAKI (Soudan) partage l'avis du représentant de l'Irak. Au paragraphe 5 de son rapport, la Commission de vérification des pouvoirs ne fait que consigner le point de vue des délégations des pays arabes ayant participé à ses travaux.

11. M. SAHRAOUI (Algérie) appuie fermement les réserves formulées à la Commission de vérification des pouvoirs par les représentants du Qatar et du Soudan au sujet de l'entité dite d'Israël.

12. M. OSMAN (Somalie) s'associe aux vues exprimées par les représentants de l'Algérie, de l'Irak et du Soudan. Les déclarations du représentant d'Israël sont hors de propos car la Conférence est saisie d'un rapport d'une commission, où sont consignés des faits intervenus au cours des débats de cette commission. On ne peut pas remettre en question les réserves que deux délégations ont formulées devant la Commission de vérification des pouvoirs.

13. M. AL-SERKAL (Emirats arabes unis) fait siennes les observations des délégations arabes qui ont exprimé leurs vues sur les réserves formulées à la Commission de vérification des pouvoirs par les représentants du Qatar et du Soudan.

14. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) regrette qu'un débat politique se soit engagé alors que la Conférence est précisément chargée de mettre au point des normes juridiques d'application universelle, dans le respect des règles de droit et notamment des règles de procédure. Israël est un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, qui a été dûment invité à participer à la présente conférence, et la Commission de vérification des pouvoirs devait uniquement déterminer si les pouvoirs de la délégation israélienne étaient en bonne et due forme. La question soulevée par les représentants du Qatar et du Soudan est sans rapport avec le mandat de la Commission de vérification des pouvoirs.

15. Selon M. SATTAR (Pakistan), la discussion engagée est inutile, puisque le rapport à l'examen doit incontestablement refléter ce qui s'est passé à la Commission de vérification des pouvoirs. Il partage en outre l'opinion exprimée par le représentant du Soudan à la Commission de vérification des pouvoirs et selon laquelle la participation d'un Etat à une conférence ne doit pas être considérée comme impliquant une reconnaissance de la part des pays qui n'ont pas reconnu cet Etat.

16. Le PRÉSIDENT met aux voix le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.80/12).

Par 79 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le rapport est adopté.

Projet de recommandation de la Conférence

17. Le PRÉSIDENT indique qu'à l'issue de consultations avec les présidents des groupes régionaux et avec les délégations intéressées un projet de recommandation à adresser à l'Assemblée générale a pu être mis au point. Le texte de ce projet n'a toutefois été établi qu'en anglais et, comme les délégations n'ont pas encore eu le temps d'en prendre connaissance, le Président propose de suspendre la séance pour leur permettre de l'étudier.

La séance est suspendue à 11 h 10; elle est reprise à 11 h 20.

18. M. HERNDL (Autriche) rappelle que, par sa résolution 31/18 du 24 novembre 1976, l'Assemblée générale a accepté l'offre du Gouvernement autrichien d'accueillir à Vienne la présente conférence. Bien entendu, cette invitation s'étend à une reprise de la session. L'Autriche, qui, depuis longtemps déjà, accueille traditionnellement les conférences de codification, serait heureuse de voir la Conférence poursuivre ses travaux à Vienne, et M. Herndl souhaite que l'offre du Gouvernement autrichien en ce sens soit mentionnée dans le rapport de la Conférence.

19. M. SNEGIREV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déplore que la Conférence n'ait pas réussi à terminer ses travaux dans les délais fixés par l'Assemblée générale et estime indispensable d'organiser la prochaine réunion de telle sorte qu'elle n'entraîne que des dépenses minimales à imputer sur le budget de l'ONU.

20. M. SEPÚLVEDA (Mexique) se déclare satisfait du projet de recommandation, qui témoigne de l'esprit de coopération de toutes les délégations.

21. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Conférence adopte le projet de recommandation, ainsi conçu :

La Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités,

Tenant compte de la résolution 3496 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle l'Assemblée générale a décidé de convoquer une confé-

rence de plénipotentiaires en 1977 pour examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, adopté par la Commission du droit international à sa vingt-sixième session, et consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés,

S'étant réunie à Vienne du 4 avril au 6 mai 1977, en application de la résolution 31/18 de l'Assemblée générale, du 24 novembre 1976,

Exprimant sa profonde reconnaissance au Gouvernement autrichien pour avoir rendu possible la tenue de la Conférence dans la capitale de l'Autriche,

Constatant qu'en raison de la complexité intrinsèque du sujet, la Conférence n'a pas pu, dans le délai imparti, achever ses travaux et adopter une convention internationale et d'autres instruments appropriés, comme l'Assemblée générale l'en avait priée dans sa résolution 3496 (XXX),

Prenant acte de la déclaration dans laquelle le représentant de l'Autriche a indiqué que l'invitation du Gouvernement autrichien mentionnée dans la résolution 31/18 de l'Assemblée générale s'étendrait à une reprise de la Conférence, qui permettrait à celle-ci de poursuivre ses travaux à Vienne en 1978,

Convaincue qu'une autre session lui permettrait d'achever ses travaux de la manière prévue par l'Assemblée générale,

1. *Adopte* le rapport sur ses travaux pour la période du 4 avril au 6 mai 1977;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre ce rapport à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session;

3. *Recommande* que l'Assemblée générale décide de reconvoquer la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités au cours du premier semestre de l'année 1978, de préférence en avril à Vienne, pour une dernière session de quatre semaines.

Le projet de recommandation est adopté.

Projet de rapport de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités (A/CONF.80/13)

22. M. BRECKENRIDGE (Sri Lanka) signale, à propos du paragraphe 19 du projet de rapport de la Conférence (A/CONF.80/13), que sa délégation était absente lorsque l'article 11 a été mis aux voix à la 5e séance de la Conférence, mais qu'elle aurait voté en faveur de cet article.

23. En ce qui concerne le paragraphe 14 du rapport, concernant l'ordre du jour de la Conférence, la décision que la Conférence a prise, à sa 3e séance plénière, d'ajouter à son ordre du jour un point supplémentaire concernant la demande qui lui était adressée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devrait faire l'objet d'un paragraphe distinct. M. Breckenridge n'est pas satisfait du libellé donné à ce point de l'ordre du jour et pense qu'il faudrait remplacer le mot « activement » par « pleinement », le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ayant demandé, dans les lettres qu'il a adressées au Conseiller juridique des Nations Unies et au Président de la Conférence, à participer « pleinement » à la Conférence. Il n'est pas satisfait non plus de la manière dont le rapport rend compte des décisions que la Conférence a prises à ce sujet et pense que le texte du paragraphe 14 devrait être modifié.

24. M. YACOUBA (Niger) pense, comme le représentant du Sri Lanka, que la partie du rapport consacrée au Conseil des Nations Unies pour la Namibie ne rend pas compte exactement de la situation du Conseil et de la décision que la Conférence a prise à son sujet. Il propose donc de remplacer « activement » par « pleinement » dans l'intitulé du point de l'ordre du jour consacré à l'examen de la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Il propose également de remplacer les deux dernières phrases du paragraphe 14 par le texte suivant :

« Au titre de ce point, la Conférence, à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, a décidé, à sa 3e séance plénière, le 14 avril 1977, que la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie serait admise à participer à la Conférence. A sa 4e séance plénière, le 27 avril 1977, la Conférence, dans le cadre de l'application de la décision adoptée à la 3e séance plénière, a estimé que cette décision comportait également le droit, pour le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de soumettre des propositions et des amendements. »

25. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie) appuie la proposition du représentant du Niger.

26. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) estime que le rapport rend compte fidèlement des décisions prises par la Conférence. Il lui est donc difficile d'accepter l'amendement proposé.

27. M. SAHRAOUI (Algérie) appuie les représentants du Sri Lanka, du Niger et de la Tanzanie. Dans la dernière phrase du paragraphe 14, le mot « aurait » lui paraît mal venu car le Conseil des Nations Unies pour la Namibie avait déjà le droit de soumettre des propositions et des amendements, et la décision que la Conférence a prise le 14 avril 1977 n'a fait qu'entériner une situation préexistante.

28. Le PRÉSIDENT fait observer que le premier amendement proposé par le représentant du Niger, qui tend à modifier le titre d'un point de l'ordre du jour adopté par la Conférence, remet en question une décision déjà prise par la Conférence et exige, par conséquent, la majorité des deux tiers.

29. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) signale que le rapport ne fait que reproduire le titre qui a été effectivement adopté par la Conférence à sa 3e séance plénière. Il faudrait donc ajouter, après le paragraphe 14, un nouveau paragraphe indiquant qu'à sa 7e séance plénière la Conférence a décidé de modifier ce titre.

30. M. SCOTLAND (Guyane) dit que ce titre était inexact au départ, puisque le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a demandé à participer « pleinement » à la Conférence. Il ne s'agit donc que de corriger une erreur commise à l'origine.

31. Le PRÉSIDENT donne lecture de la lettre, en date du 1er avril 1977, qui a été adressée au Secrétaire général de la Conférence par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et dont le texte est le suivant :

A sa deux cent cinquantième séance plénière, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a décidé d'accepter l'invitation à participer à la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités qui doit se tenir à Vienne (Autriche) du 4 avril au 6 mai.

La délégation du Conseil se composera de M. Abdelhamid Semichi, représentant de l'Algérie, et de M. Leslie Robinson, repré-

sentant de la Guyane. La délégation du Conseil sera accompagnée par M. Ernest Tjiriange, représentant de la SWAPO.

En acceptant l'invitation, je voudrais aussi appeler votre attention sur le paragraphe 3 [...] de la résolution 31/149 de l'Assemblée générale, qui se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

« *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organisations et conférences du système des Nations Unies d'envisager d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière, pour lui permettre, en tant qu'Autorité administrante de la Namibie, de participer à ce titre aux travaux de ces institutions, organisations et conférences; »

L'application de cette disposition faciliterait la participation du Conseil à la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités.

...

32. Le PRÉSIDENT donne également lecture de la lettre qui lui a été adressée, le 6 avril 1977, par la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et qui est ainsi conçue :

... la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie aimerait porter à votre attention la teneur d'une lettre, datée du 1er avril 1977, dont vous voudrez bien trouver copie ci-jointe, adressée par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à M. Erik Suy, secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le succession d'Etats en matière de traités.

C'est compte tenu de l'importance vitale que la présente Conférence revêt pour le statut futur d'une Namibie indépendante que notre délégation s'efforce de se faire accorder un statut qui autoriserait notre participation pleine et entière aux délibérations de la présente Conférence.

La délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie serait heureuse si, conformément au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 31/149 de l'Assemblée générale datée du 10 février 1977, des mesures pouvaient être prises pour assurer la participation active du Conseil des Nations Unies pour la Namibie aux travaux de la Conférence sur la succession d'Etats en matière de traités. Il convient peut-être de faire observer que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a participé en qualité de membre à part entière aux travaux de la présente Conférence des Nations Unies sur l'eau, qui s'est tenue à Mar del Plata, en Argentine.

...

33. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie) demande que l'amendement du Niger fasse l'objet d'un vote par appel nominal, s'il est mis aux voix.

34. M. MUDHO (Kenya) s'associe à cette demande. A son avis, les mots « participation active », qui figurent dans la lettre adressée au Président de la Conférence par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, se réfèrent à des arrangements administratifs; il est bien évident que le Conseil a demandé à participer « pleinement » à la Conférence.

35. M. BRECKENRIDGE (Sri Lanka) estime, lui aussi, que les deux lettres dont le Président a donné lecture indiquent clairement que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a demandé à participer pleinement à la Conférence.

36. M. YACOUBA (Niger) pense que ces deux lettres reflètent effectivement la position du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Dès lors que la Conférence a accepté la participation du Conseil, cette participation doit être pleine et entière.

37. Selon M. MBACKÉ (Sénégal), la compétence du Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans les conférences organisées par l'Organisation des Nations Unies est mal délimitée car la formule de « membre à part entière » se prête à des interprétations diverses. Ainsi, dans le cas présent, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a le droit de soumettre des propositions et des amendements mais la question de son droit de vote n'a pas été réglée. La résolution 31/149 de l'Assemblée générale laisse entendre que le Conseil a les mêmes droits et obligations que les Etats au sein des conférences organisées par l'ONU et, de l'avis de M. Mbacké, l'Assemblée générale devrait se prononcer clairement sur l'interprétation à donner de l'expression « membre à part entière ».

38. Par ailleurs, il faut relever un certain manque d'objectivité dans le projet de rapport. C'est ainsi qu'au paragraphe 5 sont énumérés d'abord les Etats qui ont participé à la Conférence, puis les Etats représentés par des observateurs, après quoi seulement il est fait allusion au Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui a pourtant pleinement participé aux travaux de la Conférence. De plus, au paragraphe 14, les termes « en outre » figurant à l'avant-dernière ligne donnent l'impression que la Conférence, après avoir accordé certains droits au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, lui a généreusement octroyé d'autres « faveurs ». Enfin, toujours à l'avant-dernière ligne de ce paragraphe, le mot « aurait » laisse planer un doute sur « le droit de soumettre des propositions et des amendements » du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

39. M. YIMER (Ethiopie) souligne qu'il ne faut pas perdre de vue le poids des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et notamment de la résolution 31/149 de l'Assemblée générale, qui évoque le statut de membre à part entière du Conseil des Nations Unies pour la Namibie aux conférences tenues sous les auspices de l'Organisation. Il est clair qu'en vertu de cette résolution le Conseil participe auxdites conférences au même titre que les Etats.

40. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) estime, pour sa part, que la question est de savoir quel était le titre du point examiné à la troisième séance de la Conférence. A son avis, le libellé sur lequel la Conférence s'est fondée pour prendre sa décision est bien celui que reproduit le paragraphe 14 du projet de rapport, et quoi qu'on fasse maintenant ne changera rien à ce qui s'est passé. En outre, à sa troisième séance, la Conférence s'est prononcée uniquement sur la place qu'occuperait la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans la salle de conférence et le droit de cette délégation de présenter des propositions et des amendements.

41. M. MUSEUX (France) partage le point de vue du représentant des Etats-Unis et rappelle que la Conférence doit adopter un simple rapport rendant fidèlement compte de ce qui s'est passé au cours des séances. Il pourrait être extrêmement grave de modifier le libellé du point que la Conférence a été appelée à ajouter à son ordre du jour car la décision d'inscrire ce point a été prise après de longues consultations entre les participants, et donc en pleine connaissance de cause. La délégation française s'étonne de ces méthodes de travail. Comment

la Conférence peut-elle chercher à modifier, au stade actuel des travaux, l'intitulé d'un point inscrit depuis longtemps déjà à son ordre du jour ? C'était au cours de la troisième ou de la quatrième séance que la question aurait dû être soulevée. Certes, la Conférence peut prendre, maintenant, à la majorité des deux tiers des participants, toute décision qu'elle juge bon, mais la délégation française ne peut se rallier à cette façon de procéder.

42. Relevant l'observation du représentant du Niger selon laquelle la Conférence aurait accordé le droit de vote au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, M. Museux déclare qu'il ne saurait partager ce point de vue, car seuls les Etats jouissent de ce droit, ainsi qu'il ressort de l'article 33 du règlement intérieur aux termes duquel « chaque Etat représenté à la Conférence dispose d'une voix ». Il ne serait donc pas approprié de reconnaître à un organe comme le Conseil un droit qui est l'apanage des Etats.

43. Selon M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie), même si le projet de rapport reflète bien ce qui s'est passé aux séances de la Conférence, comme le pensent certaines délégations, il n'en reste pas moins nécessaire de corriger une erreur. En conséquence, il suggère d'ajouter à la fin du paragraphe 14 une phrase indiquant qu'à sa septième séance plénière la Conférence a décidé de corriger l'erreur que contenait le libellé du point supplémentaire inscrit à son ordre du jour.

44. M. SCOTLAND (Guyane) dit que les arguments avancés contre la proposition tendant à modifier le projet de rapport sont certes logiques mais qu'il faut aussi tenir compte d'autres éléments importants. Ainsi, la dernière phrase du paragraphe 14 reprend en substance la déclaration faite par le Président à la 4e séance de la Conférence mais, de même que dans le compte rendu de cette séance, il n'y est pas précisé que la déclaration du Président était une interprétation de la décision prise à la 3e séance de la Conférence, laquelle intéressait, entre autres droits reconnus au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, celui de présenter des amendements et des propositions. La délégation guyanaise se demande donc s'il convient d'énumérer les droits du Conseil, au risque de ne pas refléter fidèlement ce qui s'est passé, et s'il ne vaut pas mieux indiquer simplement que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été admis à participer aux travaux de la Conférence.

45. Le PRÉSIDENT dit que, dans l'espoir de faciliter la discussion, il souhaite donner lecture du texte de la déclaration qu'il a faite à la 4e séance et qui est ainsi conçu :

Le Président rappelle à la Conférence que, au titre du point de l'ordre du jour à l'examen et à la demande de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie invoquant la résolution 31/149 de l'Assemblée générale, la Conférence a pris une décision concernant la participation de cette délégation à la Conférence. Dans le cadre de l'application de cette décision, la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a demandé à la Conférence de déclarer explicitement qu'elle avait le droit de présenter des propositions et des amendements.

Le Président suggère de reproduire le texte intégral de cette déclaration et de celle qu'il a faite à la 3e séance de la Conférence dans le rapport de la Conférence.

46. M. SNEGIREV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que sa délégation était tout à fait favorable à l'application de la résolution 31/149 de l'Assemblée générale et, par conséquent, à la pleine participation de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la Conférence, dans le cadre de l'application de cette résolution. Il relève que les lettres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie dont le Président a donné lecture parlent à la fois de participation « pleine et entière » et de participation « active » du Conseil et que, lorsque la Conférence a décidé par consensus d'inscrire à son ordre du jour la question de l'examen de la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de participer activement à la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, en application de la résolution 31/149 de l'Assemblée générale, aucune délégation n'a soulevé d'objection. La délégation soviétique pense que, si certaines délégations le jugent nécessaire, il serait peut-être possible, non pas de revenir sur une décision déjà prise, mais bien d'adopter une nouvelle décision.

47. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie) ne pense pas que la suggestion faite par le Président permette de résoudre le problème que pose le libellé inexact du point supplémentaire inscrit à l'ordre du jour de la Conférence. La Conférence se doit de corriger l'erreur qui s'est glissée dans ce libellé.

48. Le PRÉSIDENT précise que les déclarations auxquelles il a fait allusion concernent, non pas le libellé du point de l'ordre du jour, mais bien les décisions prises par la Conférence. Il suggère de poursuivre l'examen de cette question à la séance suivante.

La séance est levée à 12 h 50.

8e SÉANCE PLÉNIÈRE

Vendredi 6 mai 1977, à 17 h 10

Président : M. ZEMANEK (Autriche)

Projet de rapport de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités (A/CONF.80/13) *(fin)*

1. Le PRÉSIDENT dit qu'à la suite de consultations entre les groupes régionaux il a été convenu de modifier la dernière partie du paragraphe 14 du projet de rapport (A/CONF.80/13) qui commence par les mots « A sa 3e séance plénière... », et d'en faire deux nouveaux paragraphes ainsi conçus :

15. A sa 3e séance plénière, le 14 avril 1977, la Conférence a décidé d'ajouter à son ordre du jour un point supplémentaire intitulé : « Examen de la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de participer activement à la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matières de traités, en application de la résolution 31/149 de l'Assemblée générale ». Au titre de ce point, le Président a rappelé les termes du paragraphe 3 de la réso-